

VD_FINDINFO ML / 2012 / 90 vom 10. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___90

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 90 du 10 avril 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 90 del 10 aprile 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 al. 2 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre; la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). En matière de mainlevée, la vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de leur existence; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 précité c. 4.1.2 et les références citées). b) Le contrat de cautionnement vaut reconnaissance de dette pour les poursuites de la caution qui a payé contre une caution conjointe, d'une part (art. 497 CO), et contre le débiteur principal, d'autre part (art. 507 CO), si le paiement de la dette

principale est établi (Panchaud/Caprez, op. cit., § 82). La caution qui a payé le créancier et qui exerce son recours contre le débiteur principal doit établir son propre paiement et la reconnaissance de la dette principale dans son principe et son montant (JT 1969 II 31). En matière de recours de la caution contre l'arrière-caution, il a été jugé que l'interdépendance entre les créances exigeait pour prononcer la mainlevée la preuve de tous les engagements successifs (Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, JT 2008 II 23 ss, spéc. pp. 39 in fine – 40). Le recours de la caution est subordonné à la condition qu'elle ait désintéressé le créancier par paiement (art. 84 CO) ou d'une autre manière, par exemple par dation en paiement, par compensation (art. 120 CO) avec une contre prestation de la caution (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, p. 1061; Meier, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 7 ad art. 507 CO). c) En l'espèce, ce sont l'existence et la preuve de ce paiement de la caution à la banque créancière, dont dépend la subrogation légale, qui sont disputées, le recourant soutenant qu'il l'a effectué, l'intimée prétendant qu'il en a seulement donné l'apparence. Le 30 janvier 2007, la [...] a écrit à l'intimée pour dénoncer au remboursement pour le 30 avril 2007 le compte courant n° 25 01 212.096-04. Le 2 avril 2007, la banque a adressé à l'intimée un décompte de remboursement faisant état d'un solde en sa faveur de 206'805 fr. 29, valeur au 30 avril 2007. Elle lui a annoncé par lettre du 31 mai 2007 que son crédit serait remboursé par les cautions, dont le recourant, valeur au 15 juin 2007 et que, dès ce remboursement effectué, les cautions seraient libérées de leur engagement solidaire et subrogées à la créancière. Selon avis de débit du 13 « jui » 2007, le compte privé 271988-90 du recourant auprès du R._____ a été débité, selon ordre du 11 « jui » 2007, de 237'670 fr. et de 5 fr. de frais, valeur au 13 « jui » 2007, le bénéficiaire étant « F._____ SA » et le motif du paiement : « Paiement caution solidaire ». Par lettre du 15 juin 2007, la [...] a écrit au recourant que le crédit avait été remboursé et qu'il était en conséquence définitivement libéré de ses obligations de caution solidaire. Ces faits établis par pièces sont insuffisants pour retenir que la caution P._____ a versé 237'670 fr. à la créancière [...] pour éteindre la dette de la débitrice principale F._____ SA. En effet, le recourant a fait débiter son compte au bénéfice de l'intimée et non de la banque. Cette dernière n'a pas constaté l'extinction de la dette par la caution, mais a donné quittance pour l'extinction de la dette principale – dont à défaut d'indications décisives contraires le paiement a parfaitement pu être effectué par la débitrice principale F._____ SA – et a informé les cautions de la libération de leurs obligations de garantie. L'indication « paiement caution solidaire » que le recourant a fait figurer sur son ordre de débit n'a pas de portée probante déterminante dans la mesure où le transfert d'argent n'a précisément pas directement éteint la dette principale, son destinataire n'étant pas la créancière. Les autres pièces, produites par l'intimée, ne permettent pas de prouver le paiement de la dette principale par la caution P._____. Le tableau récapitulatif du 17 août 2007 fait état de l'attribution du montant du crédit par F._____ SA à la société M._____ SA, de l'utilisation de divers montants par celle-ci et d'un remboursement du compte par le recourant le 15 juin 2007 par 237'670 fr., mais cette mention dont on ignore l'auteur n'a qu'une portée indicative et ne prouve pas l'extinction de la dette par paiement, soit l'appauvrissement de la caution. Le rapport d'expertise de la Fiduciaire [...] du 25 avril 2008 se borne à constater que le compte a été entièrement remboursé par le versement de 237'670 fr. en 2007. Enfin, s'il ressort de l'avis de débit de la [...] du 3 juillet 2007 que le compte n° 25 01 246.946-00 de la société Les R._____ SA (ayant apparemment succédé à M._____ SA) auprès de la [...] a été débité de 237'670 fr., valeur au 3 juillet 2007, pour être versé sur le compte n° 271988-90 du recourant au [...] à titre de « remboursement

partiel avance d'actionnaire », dans les limites de l'examen du juge de la mainlevée, cela ne permet pas de considérer en dépit de la proximité des dates et des montants (à 40 fr. près) que le recourant se serait ainsi déjà remboursé du versement litigieux qu'il aurait effectué en exécution de son engagement de caution. De plus, si la banque a admis l'extinction de sa créance, elle n'a pas indiqué le montant de celle-ci et, selon les pièces produites, ce montant n'a pas davantage été reconnu par la débitrice principale. En définitive, la preuve de l'extinction de la dette principale par la caution n'étant pas rapportée, la subrogation ne peut pas être constatée. III. Le recours doit donc être rejeté et le refus de la mainlevée confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant doivent être arrêtés à 1'050 fr. et celui-ci doit verser à l'intimée 5'000 fr. à titre de dépens (art. 8 du Tarif des dépens en matière civile).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.